

## [Le point sur...] Le contentieux des résultats de l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA) et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)

N5594BYT



par Louis le Foyer de Costil, Avocat au barreau de Paris , le 03-12-2020

L'examen d'accès au CRFPA est la première étape vers la profession d'avocat ; il permet d'intégrer une école d'avocat. Le CAPA est lui l'ultime étape puisqu'il est le dernier titre nécessaire à l'obtention du titre d'avocat. L'accès au CRFPA comme le Certificat d'accès à la profession d'avocat (CAPA) ne sont pas soumis à un *numerus clausus* ; il s'agit d'examens et non de concours. Comme tout examen, il est possible de contester les décisions du jury sanctionnant la réussite à ces derniers.

Malgré les points communs entre ces deux examens, la compétence juridictionnelle est différente, ce qui induit des régimes procéduraux distincts (I). Les moyens invocables sont en revanche assez proches quelle que soit la juridiction saisie (II).

### I - Une compétence juridictionnelle partagée

#### A. La procédure du contentieux des résultats de l'examen d'entrée au CRFPA

##### 1) *La compétence de la juridiction administrative*

La compétence juridictionnelle du contentieux de l'examen d'entrée au CRFPA a évolué. Jusqu'en 2004, ce contentieux relevait des cours d'appel ; le juge judiciaire de second degré était donc compétent dès lors que le ressort de l'école de formation était situé dans le ressort géographique dans lequel le juge d'appel exerce son office (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 [N° Lexbase : L6343AGZ](#), modifié par l'article 4 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, art. 14 [N° Lexbase : L7957DNZ](#)). Cela se justifiait par l'incorporation dans la loi du 31 décembre 1971 ([N° Lexbase : Z80381PP](#)) de l'examen d'entrée à la formation professionnelle (art. 12).

La loi du 11 février 2004 précitée a modifié la rédaction de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 qui dispose désormais que « la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle ». Par ce changement de rédaction, l'examen n'est plus incorporé à la formation mais en est un préalable nécessaire. Devant l'incertitude des conséquences de cette modification, il a fallu l'intervention du Tribunal des conflits pour consacrer la compétence administrative (T. confl., 18 décembre 2006, n° 3507 [N° Lexbase : A1374DT3](#), Lebon, 2006, p. 642). Désormais, la question de la compétence est fixée et relève de la juridiction administrative.

##### 2) *Les voies d'action*

- *Le recours gracieux*

Les étudiants peuvent, même sans texte le prévoyant, former un recours gracieux contre la décision litigieuse du jury. Le jury étant souverain, seul ce dernier peut revenir sur sa propre décision.

Le directeur de l'IEJ, pas plus qu'un ministre ne peut réformer la décision du jury (CE, 6 mars 1998, Vanneste-Laudadio, n° 112848 [N° Lexbase : A6548ASC](#) ; CE 4° et 1° s-s-r., 29 juillet 1983, Meziani, n° 31842 [N° Lexbase : A9211ALQ](#), Recueil Lebon, p. 349). Seule une nouvelle convocation du jury par le président peut donc être envisagée.

Même dans cette hypothèse, le principe de souveraineté n'autorise pas le jury à revenir sur son appréciation une fois les résultats proclamés. Un jury d'examen ne peut ainsi légalement, après une délibération proclamant les résultats des épreuves, procéder à une appréciation supplémentaire sur les mérites d'un candidat et formuler des propositions nouvelles (CE 9° et 10° s-s-r., 17 juin 2005, Mme Bereza, n° 253800 [N° Lexbase : A7293DIX](#)). Il doit cependant être considérée qu'un jury peut restatuer quand sa première décision est entachée d'irrégularité et encourt l'annulation.

- *Le recours au fond*

Le principal recours au fond est le recours en excès de pouvoir (REP) qui tend à obtenir l'annulation de la décision du jury.

La décision d'admission à l'examen d'accès au CRFPA communiquée aux aspirants avocats n'est pas la décision du jury. Or, pour former un recours, il est obligatoire de produire la décision du jury qui constitue la décision litigieuse attaquant puisque faisant grief ou de justifier de l'impossibilité de la produire (CE, 25 avril 1994, n° 95752 [N° Lexbase : A7151B8D \[1\]](#)). Il est donc nécessaire de faire une demande de communication de cette dernière et la joindre au recours ou de joindre la demande restée sans réponse.

L'intérêt à agir n'est reconnu que dans l'hypothèse où la décision attaquée concerne exclusivement la situation du requérant (CE, 20 juin 1990, Souibgui, n° 112539 [N° Lexbase : A5593AQ9](#) ; CE Contentieux, 20 février 1965, n° 64622 [N° Lexbase : A3546B8T](#)). Il n'est donc pas possible de demander l'annulation d'une décision du jury en tant qu'elle concerne un autre étudiant (CE, 6 mars 1998, n° 128051, [N° Lexbase : A6558ASP](#)). En outre, un candidat n'est pas recevable à demander l'annulation d'une note ou d'une épreuve. Ces dernières ne constituent que de simples mesures préparatoires non détachables de la décision du jury (CE, 13 juillet 1961, Lubranonavanera, Lebon, p. 515 ; CE, 25 avril 1994, n° 95752, préc.).

Pour contester, soit la décision du jury, soit, si un recours gracieux a été formé, le rejet, explicite ou implicite, de celui-ci, le délai est de deux mois à compter, soit de la notification du sens de la décision du jury, soit de la naissance de la décision de rejet du recours gracieux, s'il a été exercé.

La procédure alternative est le recours de plein contentieux (RPC) si la requête tend à la réparation du préjudice subi du fait de la décision illégale du jury. Cette dernière est en général intentée quand l'expiration des délais rend impossible l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir. La faute est constituée par l'illégalité de la décision d'ajournement, puisque depuis la jurisprudence Driancourt, toute illégalité est une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE Sect., 26 janvier 1973, n° 84768 [N° Lexbase : A7586B8H](#)). Le préjudice indemnisable est constitué si la non-obtention du diplôme aboutit pour le requérant à « une perte de chances sérieuses » d'obtenir un emploi ou une amélioration de carrière [\[2\]](#). Alors même que la délibération du jury d'examen relative à l'ajournement a été annulée pour absence de double correction des copies, le juge a pu refuser d'indemniser dès lors qu'aucun élément n'est de nature à faire apparaître qu'il aurait eu une chance sérieuse de réussir l'examen en cause [\[3\]](#).

- *Le référé suspension*

Le référé-suspension est un recours ayant pour objet d'obtenir - en urgence - la suspension d'une décision. En matière d'examen, il est le recours privilégié puisqu'il permet d'obtenir une décision bien plus rapidement que par la voie d'un REP (environ 1 mois). Pour être recevable à agir par cette voie de droit, il faut avoir déposé un REP, dont le référé-suspension n'est que l'accessoire, démontrer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée et une urgence.

Le Conseil d'Etat retient l'urgence dès lors que la décision « risque de causer à ces élèves, ou à certains d'entre eux, un grave préjudice en les privant de la possibilité de faire, en temps utile, pour le cas où l'arrêté serait annulé pour excès de pouvoir, un autre choix de scolarité et de carrière » (CE, 24 août 2001, n° 236386, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A8388EPD](#)). En revanche, s'il s'agit de contester les résultats d'admissibilité et que les résultats d'admission ont déjà été prononcés, le recours est privé d'objet (TA Toulon, 4 février 2014, n° 1400073).

Lorsque ces deux conditions sont réunies, le juge ordonne la suspension de la décision et, si les demandes ont été correctement faites, une nouvelle délibération du jury ou la nouvelle tenue d'une épreuve (TA Paris, Ord., 28 août 2020, n° 2011960/1).

## **B. La procédure du contentieux des résultats de l'examen du CAPA**

### *1) La compétence de la juridiction judiciaire*

L'examen du CAPA dépend quant à lui de la formation professionnelle telle que visée à l'article 14 de la loi n° 71-1130 et relève donc, en vertu de l'article 12 de cette loi, de la compétence du juge judiciaire de second degré. Ainsi, dans l'hypothèse d'un échec à l'examen du CAPA, il convient, pour contester la décision du jury, de saisir la Cour d'appel compétente.

L'article L. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire [N° Lexbase : L7903HNZ](#) codifiant l'article 12 de la loi de 2004 précitée définit la compétence de la cour d'appel qui est compétente pour connaître « 3° Des recours contre les décisions des centres de formation professionnelle ».

### *2) La voie d'action*

Le préalable du recours gracieux n'est pas plus obligatoire devant le juge judiciaire (CA, Rennes, 17 novembre 2015, n° 440/2015) ; la décision déferée peut donc être directement celle ajournant l'étudiant.

Le requérant peut saisir par requête en annulation la cour d'appel géographiquement compétente de la décision de rejet de son recours gracieux, ensemble la décision du jury (CA Colmar, 26 février 2013, n° 12/05897).

Le délai de recours contentieux est d'un mois, conformément à l'article 538 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L6688H7T](#) (CA Montpellier, 18 septembre 2006, n° 06-00.665 ; Cass. civ. 1, 5 mars 2009, n° 07-20.422, F-D [N° Lexbase : A6300EDP](#)). Si un recours gracieux a été introduit, le délai court à compter de la décision de rejet de celui-ci ; en l'absence de recours gracieux, le délai court dès la notification du sens de la décision.

Un appel est possible, devant la même cour d'appel autrement composée que celle qui a rendu la décision, dans l'hypothèse où l'école de formation refuse la présentation du candidat à l'examen (CA Paris, 31 août 2018, n° 18/17068 [N° Lexbase : A2760X3M](#)).

## **II - Les moyens de droit invocables**

Les moyens de légalité externe touchent à la régularité de la procédure (A) ; les moyens de légalité interne sont afférents au fond du litige (B). Les moyens de droits invocables sont, à l'inverse des questions de compétence, identiques.

### **A. Les moyens liés à la procédure**

L'examen d'accès au (CRFPA) est régi par les articles 51 [N° Lexbase : Z58154PK](#), à 55 ([N° Lexbase : C27138UZ](#)) du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat et l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de cet examen (NOR : MENS1629317A) ([N° Lexbase : L5947LAI](#)).

L'examen du CAPA est quant à lui régi, ordinairement (des adaptations ont eu lieu à raison de la crise liée à la Covid-19) par l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat ([N° Lexbase : L5238HDD](#)).

Une fois les textes de références précisés, il convient de s'intéresser aux différents moyens qu'il est possible d'articuler au titre des moyens de procédure.

Une dernière précision s'impose, les vices de procédure invoqués doivent avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise (CE, Ass., 23 décembre 2011, n° 335033 [N° Lexbase : A9048H8M](#) ; CA Rennes, 17 novembre 2015, n° 15/09589) ou privé l'étudiant d'une garantie ; à défaut, le vice n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision. En outre, l'examen d'entrée au CRFPA présentant un taux d'échec largement supérieur à celui de l'examen du CAPA, l'on ne s'étonnera pas de l'abondance de la jurisprudence administrative et de la relative rareté de la jurisprudence judiciaire.

#### *1) La compétence de l'auteur de la décision*

Tout d'abord, et classiquement, l'incompétence de l'autorité ayant pris la décision d'ajournement est sanctionnée, notamment si elle méconnaît la compétence du jury. Le directeur du CRFPA ou de l'école d'avocats, pas plus qu'un ministre, ne peut réformer la décision du jury (CE, 6 mars 1998, Vanneste-Laudadio, n° 112848 [N° Lexbase : A6548ASC](#) ; CE, 29 juillet 1983, Meziani, n°31842 [N° Lexbase : A9211ALQ](#)). Le défaut d'identification de l'auteur de l'acte ou de sa signature peut également vicier la décision du jury (CRPA, art. L.212-1 [N° Lexbase : L1815KNK](#)). S'agissant d'une autorité de caractère collégial, il est satisfait aux exigences légales en matière d'identification dès lors que la décision prise comporte la signature du président du jury, accompagnée des mentions, en caractères lisibles, de son nom et de son prénom (CE, 1er août 2012, Mme Claudine E., n° 351147 [N° Lexbase : A2494IRS](#)).

#### *2) La composition du jury*

Les vices affectant la composition du jury sont également susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision du jury lorsqu'elle méconnaît les textes rappelés ci-avant (CAA Nancy, 9 novembre 2006, *M. X*, n° 05NC00089 [N° Lexbase : A5118DSD](#)). Ainsi, à titre d'illustration, le jury de l'examen du CAPA qui n'était composé que d'avocats, alors que le règlement prévoyait la présence de professeurs ou maîtres-assistants de droit des universités et d'un magistrat, entache sa décision d'irrégularité, justifiant son annulation (CE, 15 janvier 1997, Mme Christiane X, n° 137017 [N° Lexbase : A7918ADM](#)).

Un arrêté de nomination des membres du jury doit être pris, sans quoi les décisions prises par le jury sont entachées d'incompétence (CE, 28 juillet 1995, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 61166 [N° Lexbase : A9278B87](#)). Pour l'examen d'accès au CRFPA, le jury est nommé par le directeur du centre (décret n° 91-1197, art. 54). Pour le cas de l'examen du CAPA, le jury est nommé par le directeur de l'école (article 68 et 69 dudit décret). Il est cependant possible pour l'autorité compétente de modifier la composition du jury lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité de siéger dans les conditions initialement prévues par sa nomination.

#### *3) L'impartialité du jury*

Le jury doit par ailleurs être impartial. L'état de la jurisprudence est fixé par un arrêt de Section du Conseil d'Etat selon lequel « la seule circonstance qu'un membre d'un tel jury d'examen professionnel connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat ». En revanche, selon le même arrêt, « le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation » (CE, 3 mai 2017, n° 392549 [N° Lexbase : A9888WBT](#)).

Puisqu'il s'agit d'examens, un membre peut en principe se retirer pour ne pas procéder à l'appréciation de l'étudiant à l'égard duquel l'impartialité n'est pas satisfaite [\[4\]](#).

#### *4) La motivation de la décision*

Le moyen tiré du défaut de motivation - classique en contentieux administratif - est voué à l'échec, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant à un jury d'examen d'assortir les notes attribuées aux auteurs des copies d'une motivation ou d'indications relatives au respect d'un barème de notation (CAA Paris, 4 mai 2010, n° 08PA06071).

#### *5) L'organisation matérielle des épreuves*

Certaines épreuves sont organisées selon des modalités définies dans les textes organisant l'examen du CRFPA. Ces textes étant nationaux, chaque IJ y est soumis. Le Grand Oral est prévu pour être public, ainsi le moyen tiré du défaut de la possibilité pour le public d'assister à l'épreuve d'un candidat, notamment en ce que la salle affectée à l'épreuve était trop petite pour pouvoir accueillir du public est de nature à entacher l'épreuve d'irrégularité et, par suite, à entraîner l'annulation de la délibération du jury arrêtant la liste des admis (TA Cergy, 12 octobre 2020, n° 1801064).

## **B. Les moyens de fond**

#### *1) La souveraineté du jury*

La règle cardinale du contentieux des examens est le principe de souveraineté du jury consacré de longue date et régulièrement rappelé par la jurisprudence (CE, 5 octobre 2007, n° 297672 [N° Lexbase : A6703DYW](#) ; CE, 17 juillet 2009, n° 311972 [N° Lexbase : A9215E17](#)).

Cette souveraineté signifie que les critères de notation d'un examen ou d'un concours ne peuvent pas être discutés devant le juge (CE, 25 octobre 1996, Mlle Cabassut, Lebon T. 916). Il n'exerce ainsi aucun contrôle de la qualification juridique des faits, même pour censurer l'erreur grossière d'un jury sur les mérites réels d'un candidat (CAA Nantes, 5 octobre 2000, Mlle Bories, AJDA, 2000, p. 954). La finalité pratique de ce principe est d'éviter au juge d'avoir à relire les copies de tous les candidats. A cet égard, la double correction des copies ne constitue pas une obligation et ne s'applique que si la réglementation de l'examen l'impose, ce qui est le cas pour l'examen du CAPA (arrêté du 17 octobre 2016 préc., art. 7) et de l'examen d'accès au CRFPA (arrêté du 17 octobre 2016 préc., art. 6). Dès lors, la troisième correction, n'est pas de droit.

En revanche, la souveraineté du jury se limite à l'appréciation de la valeur des candidats.

#### *2) L'erreur matérielle*

L'erreur matérielle est contrôlée par le juge. A ce titre, il contrôle l'exactitude du report des notes sur les relevés de notes (CE 16 novembre 1998, n° 186809 [N° Lexbase : A9162AS7](#) ; CE, 29 juillet 1983 n° 31842 [N° Lexbase : A9211ALQ](#)) ; la note doit donc apparaître directement sur la copie et sa seule présence sur un bordereau entraîne l'irrégularité de la copie (TA Amiens, 5 février 1992, n° 911475).

Ce contrôle de l'erreur matérielle rend d'autant plus nécessaire le droit à la consultation des copies afin que l'étudiant, puis le juge, puissent s'assurer du bon calcul des points et de l'exactitude de la note reportée sur le relevé de notes. Ce droit s'étend à tous les documents afférents aux examens, s'il ne s'agit pas de documents préparatoires et s'ils ne concernent pas d'autres étudiants (CE 20 janvier 1988, n° 68506 [N° Lexbase : A7544AP4](#)). C'est le cas des délibérations des jurys (CADA, Avis n° 20160927 du 31 mars 2016 [N° Lexbase : X2288AOS](#)) et des relevés de notes notamment (CADA, Avis n° 20153201 du 10 septembre 2015 [N° Lexbase : X7736CID](#)).

#### *3) La méconnaissance du règlement de l'examen*

Le jury, tout souverain qu'il soit, est limité par les règles d'organisation de l'examen. La souveraineté du jury ne lui permet pas de déroger aux règles préalablement fixées. Ainsi, la méconnaissance d'un règlement d'examen ou d'un règlement des études par un jury entache ses décisions d'illégalité. Une épreuve organisée de manière irrégulière ou tardive est illégale (CAA Lyon, 5 juillet 2018, n° 15LY03170). Le juge veille également au respect de la durée des épreuves, notamment en cas de dépassement ayant pénalisé le candidat ou en cas de réduction d'une durée d'une épreuve même justifiée pour un motif légitime (TA Rennes, 29 septembre 2011 n° 0900108 ; CE, 16 juin 1999, n° 188709 [N° Lexbase : A5345AXA](#)).

candidats en raison d'une note insuffisante dans une épreuve dont la note n'était pas éliminatoire (CE, 26 avril 2000, Amouri, n° 190423 [N° Lexbase : A9317AG8](#)). Les questions hors programmes sont prohibées et le sujet d'examen doit respecter l'égalité de traitement des candidats (CE, 23 septembre 1988, Mme Julia, n° 78369 [N° Lexbase : A7786AP3](#) ; CE, 26 septembre 2018, n° 405473 [N° Lexbase : A7996X7B](#)).

De manière logique, seules les règles régulièrement édictées et publiées sont opposables aux étudiants (CAA Paris, 13 mars 2018, n° 17PA00477 [N° Lexbase : A2264XHC](#)).

#### 4) Les discriminations

Le juge vérifie que l'appréciation du jury concerne seulement la valeur des prestations des candidats (CE, 5 mai 2010, n° 330264 [N° Lexbase : A1193EXH](#)). Le jury ne peut pas prendre en compte des éléments étrangers à l'appréciation des mérites du candidat tels que son âge, son aptitude physique ou ses opinions politiques et son appartenance syndicale (CE, 24 mars 1950, Boulo, Lebon, p. 307 ; CE, 21 janvier 1991, n° 103427 [N° Lexbase : A9810AQE](#), Lebon, p. 21 ; CE, 28 septembre 1988, n° 44514 [N° Lexbase : A6756APW](#), Lebon, p. 316).

Dans la même lignée, le jury doit respecter le principe d'égalité. Le juge sanctionne les incidents qui ont entraîné une rupture d'égalité entre candidats : retard lors de la distribution d'un sujet, une panne d'électricité qui a justifié la poursuite de l'épreuve avec des machines de location inconnues des candidats, le fait que des étudiants n'aient eu qu'une photocopie en noir et blanc de la feuille de sujet rendant illisible une image (CE, 11 juin 2003, Mme Cano, n° 244296 [N° Lexbase : A8111C8W](#) ; CE, 4 novembre 1994, n° 142176 [N° Lexbase : A3708AS7](#)). Le Conseil d'Etat a considéré, que l'application par deux professeurs « d'échelles de notation substantiellement différentes » aux deux groupes d'étudiants dont ils avaient respectivement la charge pour la correction d'une même épreuve s'analysait en une rupture du principe d'égalité (CE, 27 mai 1987, Lombardi-Sauvan, n° 44439 [N° Lexbase : A3323APR](#)). Le principe d'égalité peut par ailleurs commander des aménagements ou dispense d'épreuve pour les étudiants en situation de handicap, le juge vérifiant que les aménagements prévus sont suffisants et bien été mise en œuvre (TA La Réunion, 29 septembre 2016, n° 1600654).

---

**[1]** A l'instar d'autres jurisprudences citées *dans le présent article*, celle-ci n'est pas spécifique au contentieux du CRFPA ; toutefois, il s'agit de règles communes en droit administratif tout-à-fait transposables au cas du contentieux du CRFPA.

**[2]** CE 4° et 1° s-s-r., 27 mai 1987, n° 59158 [N° Lexbase : A3330APZ](#)).

**[3]** CAA Marseille, 4 avril 2016, n° 15MA00364 [N° Lexbase : A3741RCK](#)).

**[4]** Y. Aguila, *Subdivision d'un jury de concours et principe d'égalité des candidats*, AJDA, 2005, p. 204.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable